



## COMMISSION PARITAIRE D'INTERPRETATION ET DE NEGOCIATION

Procès-Verbal – Mardi 2 mai 2017

### Présents :

*José RUIZ (SCB – Président)*  
*Michel GOBILLOT (U.C.P.B – Président)*  
*Jérôme ROSENSTIEHL (U.P.C.B - Représentant)*  
*Jean-Charles BREGEON (U.P.C.B - Représentant)*  
*Fabien MANEUF (U.C.P.B. – Directeur)*  
*Jean-François REYMOND (S.N.B. – Directeur)*  
*Romuald PALAO (Avocat-Conseil du S.N.B.)*  
*Quentin JEGOU (S.N.B – juriste)*  
*Florence PEYER (Avocat-CDES - Conseil de la L.N.B.)*  
*Mickaël CONTRERAS (L.N.B. – Directeur juridique)*

### Excusés :

*Fawzi LARBI (SCB)*  
*Johan PETIT (U.P.C.B – Juriste)*

José RUIZ, Président du SCB, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à l'ensemble des personnes présentes.

### **-Approbation du PV de la réunion du 14 mars 2017;**

Le PV n'a pas été transmis aux partenaires sociaux.

### **-Loi du 27/11/2015 : partie joueur - transposition conventionnelle des dispositions légales ;**

Il est rappelé que les discussions sur le sujet ont été initiées depuis près d'un an.

Après avoir initialement refusé de transposer les dispositions de la loi du 27/11/2015 d'une part du fait d'un désaccord sur les propositions de transpositions et d'autre part pour une raison de principe liée au recours de la FNASS devant la Commission Européenne, le SNB a finalement émis une proposition de transposition conventionnelle, annexée au présent PV, en amont de la réunion, concernant les thématiques suivantes :

- Périodes de recrutement ;
- l'encadrement des contrats inférieurs à 12 mois ;
- l'homologation des contrats ;
- l'organisation du suivi socio-professionnel des sportifs ;
- les mutations temporaires ;

L'UCPB a étudié la proposition du SNB et indique :

- être favorable, sur le principe, à l'avancement de la date butoir de liberté de recrutement pour les joueurs professionnels, actuellement fixée au 30 mars ;
- être favorable à l'uniformisation des dates de changements de clubs au sein d'une même division et vers/en provenance de la NM1.
- être favorable à ce qu'il ne soit plus possible de recruter de joueurs professionnels après cette date à l'exception de pigistes médicaux jusqu'aux play-offs.

La date butoir du 28 février recueille l'assentiment de l'ensemble des syndicats.

Le SCB souhaite en revanche que les contrats de pigistes médicaux ne soient pas comptabilisés dans les 16 contrats professionnels homologués. La LNB indique ne pas être favorable à cette dernière modification, la limitation à 16 contrats professionnels par club donnant à ce jour satisfaction de l'avis des différents acteurs.

La LNB indique qu'un benchmark est en cours d'élaboration vis-à-vis de la réglementation des autres ligues professionnelles de sport collectif ainsi que celle des autres ligues professionnelles de basket européennes concernant les conditions de participation et les conditions de recrutement.

S'agissant du pigiste médical, l'ensemble des syndicats convient qu'il serait pertinent de simplifier le dispositif actuel. Il est également évoqué la possibilité que la Commission Médicale procède systématiquement à une contre-expertise des joueurs blessés postérieurement au 28 février afin de limiter au maximum toute tentative de tricherie.

Un consensus semblant proche, il est convenu qu'une réunion téléphonique soit organisée dans les meilleurs délais afin de tenter de parvenir à une proposition commune à formuler au Comité Directeur qui se réunira le 29 mai.

#### **-Homologation du contrat :**

Le SNB a proposé de transposer au sein de la Convention Collective l'ensemble des dispositions relatives à l'homologation figurant actuellement au sein des Règlements de la LNB. La LNB n'est pas opposée à ce que ces dispositions soient transposées sous réserve qu'elles continuent à figurer également dans les règlements de la LNB « en miroir » et pour des raisons pédagogiques.

Suite à une question commune de la LNB et de l'UCPB, le SNB indique ne pas souhaiter évoquer les effets de la non homologation du contrat de travail sur l'entrée en vigueur du contrat.

Le SNB souhaite par ailleurs que les dispositions sur la responsabilité de la LNB et des clubs en matière de transmission des contrats de travail homologués aux joueurs soient précisées.

L'UCPB n'est pas opposée à ce que ces dispositions soient transposées conventionnellement si une mention expresse relative à la faculté des clubs de pouvoir recourir à la période d'essai est introduite dans la CCB.

### **-Suivi socio-professionnel :**

Le SNB rappelle ses demandes concernant le Compte Personnel de Formation ainsi que sur la mise en place d'un bilan psychologique pour les joueurs professionnels, rappelant par ailleurs que la loi impose pour les joueurs en Centre de Formation ce suivi, effectué par un médecin différent que médecin du club. Le SNB précise par ailleurs qu'une fonction de Player Development manager existe dans le rugby, qu'un numéro vert a été mis en place dans le football et que le handball, tout comme le basketball, n'ont rien mis en place.

L'UCPB indique qu'il n'est pas possible, compte tenu du niveau de structuration des clubs notamment et de leurs moyens financiers de pouvoir inclure une disposition conventionnelle sur le suivi socio professionnel des joueurs en matière de suivi socioprofessionnel.

En revanche, l'UCPB souhaite pouvoir s'inscrire dans une démarche de prévention et de suivi des risques et évoque la possibilité d'utiliser le fonds social sur ces démarches.

### **-congés des entraîneurs des CDF**

Le SCB évoque les actions de formation des entraîneurs des CDF qui sont impulsées par la DTBN, programmées en juillet, sans prendre en considération le fait qu'il s'agit de la seule période où les entraîneurs peuvent prendre des congés. L'UCPB et le SCB souhaiteraient a minima être consultés sur les dates potentielles de ces formations.

La Commission Paritaire adressera un courrier à la DTBN en ce sens.

### **-Mise à disposition en équipe nationale (avancée des discussions UCPB / FFBB)**

Le SNB interroge l'UCPB sur leur position vis-à-vis de la libération des joueurs pour les équipes nationales en vue des fenêtres internationales qui seront en vigueur lors de la saison 2017/2018.

L'UCPB indique espérer que les joueurs seront libérés si le club est destinataire d'une attestation d'assurance en bonne et due forme. L'UCPB précise par ailleurs avoir demandé à la FFBB et à la FIBA que les clubs soient indemnisés en contrepartie de la libération des joueurs, sans néanmoins que cette demande conditionne la libération des joueurs. L'UCPB n'a pas reçu de réponse officielle quant à cette demande.

- Revalorisation des minimas de salaires en PRO A et en PRO B – paire de chaussures

L'UCPB rappelle la proposition qu'avait formulée le SNB lors de la saison 2015/2016 concernant une hausse des minimas de salaires assortie d'une refonte de la fourniture de paires de chaussures.

L'UCPB formule en séance deux propositions ci-après retranscrites. Ces propositions sont assorties d'une suppression de l'obligation actuelle des clubs de fournir des paires de chaussures aux joueurs professionnels mais de l'instauration de fournir 3 paires de chaussures par an aux joueurs sous contrat aspirant, stagiaire, 1<sup>er</sup> contrat pro U23.

Pro A	Grille originelle		Depuis 2014/15		Propo 1 : Base Inflation		Propo 2 : Inclus chaussures	
	Nb mois travaillés	Annuel Brut	Mens. Brut	Annuel Brut	Mens. Brut	Annuel Brut	Mens. Brut	Annuel Brut
<b>12 mois</b>	<b>30000</b>	2500	<b>31000</b>	<b>2583</b>	<b>31218</b>	<b>2601,5</b>	<b>32000</b>	<b>2686,67</b>
11 mois	30000	2727,28	31000	2818	A préciser dans le détail (ligne par ligne) si accord sur le principe général		A préciser dans le détail (ligne par ligne) si accord sur le principe général	
10 mois	30000	3000	31000	3100				
9 mois	27000	3000	28000	3111				
8 mois	27000	3375	28000	3500				
7 mois	26000	3714,29	27000	3857				
6 mois	23000	3833,34	23500	3916				
5 mois	20000	4000	20000	4000				
<b>4 mois</b>	<b>20000</b>	<b>5000</b>	<b>16000</b>	<b>4000</b>				
<b>Premier contrat Pro A</b>	<b>Grille originelle</b>		<b>Depuis 2014/15</b>		<b>Propo 1: Base Inflation</b>		<b>Propo 2: Inclus chaussures</b>	
Première saison	18000		19000		19133,2		19500	
Deuxième saison	24000		25000		25175,2		26000	
Troisième saison	30000		30000		30210,3		31000	

Pro B	Grille originelle		Depuis 2014/15		Propo 1: Base Inflation		Propo 2: Inclus chaussures	
	Nb mois travaillés	Annuel Brut	Mens. Brut	Annuel Brut	Mens. Brut	Annuel Brut	Mens. Brut	Annuel Brut
<b>12 mois</b>	<b>20000</b>	1666	<b>20500</b>	<b>1708</b>	<b>20644</b>	<b>1720,33</b>	<b>21000</b>	<b>1750</b>
11 mois	20000	1818	20500	1863	A préciser dans le détail (ligne par ligne) si accord sur le principe général		A préciser dans le détail (ligne par ligne) si accord sur le principe général	
10 mois	20000	2000	20500	2050				
9 mois	18900	2100	19500	2166				
8 mois	18800	2350	19400	2425				
7 mois	18700	2671	19300	2757				
6 mois	16600	2766	17000	2833				
5 mois	14500	2900	14500	2900				
<b>4 mois</b>	<b>12500</b>	<b>3125</b>	<b>12000</b>	<b>3000</b>				
<b>Premier contrat Pro B</b>	<b>Grille originelle</b>		<b>Depuis 2014/15</b>		<b>Propo 1: Base Inflation</b>		<b>Propo 2: Inclus chaussures</b>	
Première saison	SMC		17350		17471,6		18000	
Deuxième saison	17281		18500		18629,7		19000	
Troisième saison	20000		20000		20140,2		20500	

Le SNB accuse bonne réception de ces propositions et indique que celles-ci semblent aller dans le bon sens. Le SNB étudiera cette proposition et reviendra vers l'UCPB.

#### -prévoyance des pigistes médicaux

Le SNB demande à ce que l'article 18 de la CCB relatif à la prévoyance, à savoir la perte de licence, soit modifié et que les garanties relatives à la perte de licence soit alignées sur celles des autres joueurs professionnels. En effet, le SNB considère que ce régime de prévoyance différent constitue une rupture d'égalité entre les salariés.

L'UCPB étudie cette proposition et reviendra vers le SNB lors de la prochaine réunion.

#### -salaires des 1er contrats professionnels en cas de promotion en PRO A

Le SNB Interroge la LNB quant au sort réservé aux contrats de travail des joueurs ayant signé un premier contrat de joueur professionnel avec un club de PRO B accédant en PRO A s'agissant des

minimas de salaires. La LNB indique qu'une demande est effectuée au club afin qu'un avenant soit établi et que le salaire soit ajusté au minima conventionnels applicables pour la PRO A.

-fonds social

Une demande de fonds social est transmise par le SNB à l'UCPB.

*L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'étant soulevée, José RUIZ lève la séance et donne rendez-vous à chacun(e) le **Mardi 6 juin 2017***